

## **Accord d'entreprise sur la politique salariale 2014 (NAO)**

### **Société du Figaro**

Entre les soussignés :

- la Société du Figaro, dont le siège social est 14 boulevard Haussmann 75009 Paris, représentée par monsieur Marc Feuillée, directeur général ;
- les organisations syndicales représentatives :
  - o le syndicat CFE-CGC, représenté par monsieur Eric Chabasse ;
  - o le syndicat CFTC, représenté par madame Dolorès Aloia et monsieur Eric de la Chesnais ;
  - o le syndicat CGT, représenté par monsieur Alain Birot et monsieur Yvonnick Gauchet ;
  - o le syndicat SNJ, représenté par monsieur Patrick Bèle et monsieur François Deletraz ;

Vu la négociation annuelle obligatoire (NAO),

Vu les revendications des organisations syndicales,

Vu l'information et la consultation du Comité d'entreprise,

Il est convenu ce qui suit.

#### **I. Augmentations collectives**

Au 1<sup>er</sup> décembre 2014, les salaires mensuels bruts inférieurs ou égaux à 3 000 € sont revalorisés de 0,5 %.

Pour les salariés à temps partiel, cette mesure s'apprécie prorata temporis.

#### **II. Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes**

Au 1<sup>er</sup> décembre 2014, les femmes, ayant plus de 5 ans d'ancienneté dans l'entreprise et dont le salaire (hors ancienneté) est inférieur au salaire minimum homme (hors ancienneté) de leur qualification (coefficient), bénéficient d'une revalorisation de leur rémunération d'un montant brut égal à la moitié de cet écart, dans la limite de 150 € par mois.

Pour les salariées à temps partiel, cette mesure s'apprécie prorata temporis.

#### **III. Mesures spécifiques**

Au 1<sup>er</sup> décembre 2014, les salariés n'ayant perçu ni prime ni augmentation depuis 6 ans, et dont le salaire est inférieur au salaire médian de leur qualification (coefficient), bénéficie d'une revalorisation de leur rémunération de 50 € bruts par mois.

Pour les salariés à temps partiel, cette mesure s'apprécie prorata temporis.

#### **IV. GMP – Garantie minimale de points**

L'entreprise prendra en charge la moitié de la cotisation salariale GMP des cadres et des journalistes dont la rémunération annuelle brute en 2014 est inférieure au plafond de la Sécurité sociale.

Chaque salarié concerné bénéficie d'une prime d'un montant brut égal à la moitié de la cotisation salariale GMP due au titre de l'année 2014. Cette prime est versée avec le salaire de janvier 2015.



#### V. Indemnités kilométriques

Au 1er janvier 2015 le barème de prise en charge des indemnités kilométriques est revalorisé :

Puissance administrative	Indemnité kilométrique
3 CV et moins	0,285 €
4 CV	0,330 €
5 CV	0,362 €
6 CV	0,380 €
7 CV et plus	0,399 €

#### VI. Dispositions diverses

Tout différend éventuel concernant l'application du présent accord sera en premier lieu soumis à l'examen des parties signataires en vue de rechercher une solution amiable.

#### VII. Entrée en vigueur – Publicité - Dépôt

Le présent accord entre en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2014. Il se substitue aux dispositions en vigueur dans l'entreprise pour les mesures qu'il concerne.

Il sera mis à disposition des salariés dans l'intranet de l'entreprise, ainsi qu'à la Direction des ressources humaines.

Il fera l'objet d'un dépôt auprès de l'autorité administrative compétente et du Conseil de prud'hommes de Paris dans les conditions prévues par le code du travail.

Fait à Paris, le décembre 2014.

Pour la Société du Figaro,  
Marc Feuillée

Pour le syndicat CFE-CGC, Eric Chabasse ;

Pour le syndicat CFTC, Dolorès Aloia, Eric de la Chesnais ;

Pour le syndicat CGT, Alain Birot, Yvonnick Gauchet ;

Pour le syndicat SNJ, Patrick Bèle, François Deletraz ;